



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

Séance du 13 septembre 2022

Séance ordinaire

Convocation du 7 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de NAZELLES-NEGRON, légalement convoqué, s'est assemblé au Centre Socio-Culturel sous la présidence de Monsieur Cyrille MARTIN, Premier Adjoint,

Présents : M. MARTIN Cyrille, Mmes GUILLOT-MARTIN Catherine, FLAGELLE Karine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, M. BORDIER Daniel, Mme MAILLARD Catherine, M. BOURASSÉ Maurice, Mme VERGEON Danielle, M. LEVHA Lionel, Mme COURTAULT Noelle, M. PINON René, M. ROCHETTE Romaric, Mme BROUSTAUD Clarisse, Mme DE ROSNY Alexia, M. HIRON Hubert, Mme LE STANG Laurence, M. RANSON Nicolas, M. BERNET Nicolas, Mme LEFEVRE Michele, M. BOUSSARIE Pierre, M. AHUIR Christophe, Mme WOLF Catherine, M LELEU Gérard, Mme MICHEL Aurore, Mme FOUGERON Corine, M. VEIGA Sébastien,

Quorum : La majorité des membres en exercice sont présents,

Pouvoirs : Mme HELTZLE Laure à M. HIRON Hubert

Secrétaire de séance : Mme DE ROSNY Alexia



- 27/2022 Conseil municipal : Election du Maire
- 28/2022 Conseil municipal : Détermination du nombre d'Adjoints
- 29/2022 Conseil municipal : Election des Adjoints
- 30/2022 Conseil municipal : Délégations au Maire
- 31/2022 Conseil municipal : Indemnités des adjoints
- 32/2022 Conseil municipal : Remboursement des frais de déplacement et séjours
- 33/2022 Conseil municipal : Représentants au syndicat de transport scolaire
- 34/2022 Conseil municipal : Membres de la commission d'Appel d'Offres
- 35/2022 GIP Approlys Centr'Achats : Désignation de représentants
- 36/2022 GIP Récia : Désignation de représentants
- 37/2022 Emplacements publicitaires : Convention d'occupation du domaine public
- 38/2022 Parcelle A 792 : Acquisition
- 39/2022 Groupement de commande Transport Urbain : Adhésion
- 40/2022 UCANN : Subvention exceptionnelle
- 41/2022 Finances : Admissions en non-valeur

Madame DE ROSNY est nommée secrétaire de séance.

Monsieur MARTIN souhaite la bienvenue à Monsieur Pierre BOUSSARIE, nouveau conseiller municipal.

Concernant le compte-rendu de la séance précédente du 7 juin 2022, sans remarques particulières sur ce dernier, il est adopté.

Monsieur MARTIN indique que les comptes-rendus des commission Voiries du 22 février, Culture et vie associative du 29 août et Communication du 30 août 2022 ont été joints pour information à la convocation.

Monsieur MARTIN laisse la parole à Monsieur BOURRASSÉ qui va faire procéder à l'élection du nouveau Maire de Nazelles-Négron.

27/2022

CONSEIL MUNICIPAL
ELECTION DU MAIRE

Monsieur BOURASSÉ indique que par courrier en date du 11 août dernier, Monsieur Richard CHATELLIER a transmis sa démission en Préfecture d'Indre-et-Loire de ses fonctions de Maire et de Conseiller municipal de la commune. Cette démission a été acceptée par Madame la Préfète par courrier du 29 août 2022.

Conformément à L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a été convoqué pour procéder au remplacement dans la quinzaine qui suit.

Cette séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire doit être présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal soit, comme en 2020, par Monsieur Maurice BOURASSE, actuel doyen d'âge des 27 conseillers municipaux.

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur MARTIN et Madame FOUGERON indiquent être candidats à la fonction de Maire.

Avant de procéder au vote, Monsieur BOURASSÉ propose aux membres du Conseil municipal qui le souhaitent de prendre la parole.

Madame MICHEL demande copie du courrier de Madame la préfète suite au courriel transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Elle regrette d'avoir appris l'acceptation de la démission de Monsieur CHATELLIER dans l'ordre du jour du Conseil municipal. Elle indique qu'il est toujours désagréable de demander et réclamer des informations.

Monsieur MARTIN répond que tous les conseillers municipaux ont eu la réponse en même temps. Le courrier de Madame la Préfète, daté du 29 août, a été reçu en mairie deux jours après et il a été immédiatement décidé de convoquer le Conseil municipal puisque cela doit être fait sous un délai 15 jours.

Madame WOLF demande à voir ce courrier maintenant et rappelle qu'il y a un devoir d'information dès lors qu'un citoyen demande un renseignement. Elle estime qu'elle aurait dû recevoir copie du courrier d'acceptation de la démission de Monsieur CHATELLIER.

Monsieur MARTIN précise qu'il s'agit d'un courrier de Madame la Préfète à destination de Monsieur CHATELLIER acceptant sa démission. Il ne s'agit pas d'un courrier adressé à la commune.

Madame WOLF souhaiterait connaître les intentions de monsieur MARTIN en tant que candidat à la fonction de Maire sur les trois prochaines années du mandat. Elle demande s'il aura le même comportement de dissimulation et de rétention d'information qu'actuellement.

Monsieur MARTIN répond que concernant ses intentions c'est simplement la continuité de la mise en œuvre du programme électoral qu'il souhaite poursuivre, sauf modification qui serait liée à la crise. Pour le reste, il ne pense pas avoir dissimulé quoi que ce soit. La commune a écrit à chaque administré directement, sans passer par les médias, avec la volonté de rester humble et digne face à cette situation particulière. Il note également des problématiques de travail en commun avec les groupes minoritaires, mais cela est à évoquer ensemble.

Monsieur AHUIR indique qu'il a émis le souhait d'une rencontre pour pouvoir discuter de la politique municipale. La réponse qui lui a été faite est qu'il n'y avait pas besoin des élus de Demain Nazelles-Négron car les membres de la majorité suffisaient. Pour autant, les élus de Demain Nazelles-Négron continueront à représenter les électeurs qui ont voté pour eux.

Il souhaite faire un rappel des faits suite à la première réunion où la situation de Monsieur CHATELLIER et les conséquences pour la commune avaient été exposés. Monsieur MARTIN avait rédigé un courrier appelant au respect de la présomption d'innocence. Puis il y a eu de nombreux changements de stratégie pour finir par un ultimatum pour la démission de Monsieur CHATELLIER, véritable méthode d'oukase.

Monsieur MARTIN répond que la position de la municipalité et de la commune a logiquement évolué après analyse et réflexion pour faire face à cette situation et préserver au mieux les intérêts de la commune et des nazelliens.

Monsieur AHUIR indique qu'il n'y a pas de confiance possible avec cette stratégie en zig-zag. Les conseillers municipaux sont tous des adultes responsables et devraient être considérés comme tels.

Il précise enfin avoir reçu d'un membre de la majorité municipale des éléments afin de remettre en cause la légalité de cette élection. Il ne souhaite pas se servir de cette information. C'est à chacun de prendre ses responsabilités.

Monsieur AHUIR conclut son intervention en indiquant que les élus de Demain Nazelles-Négron ne participeront pas au vote.

Madame WOLF demande confirmation, si dans le contexte économique actuel, l'indemnité du Maire sera bien de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique si Monsieur MARTIN est élu. Elle relève que l'indemnité du Maire est augmentée alors que les habitants de Nazelles-Négron vont faire face à de nombreuses difficultés, avec l'augmentation de l'électricité, gaz et des impôt locaux.

Monsieur MARTIN répond que l'indemnité du Maire, soit 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, est celle de droit qui peut être attribuée à un Maire en fonction dans une commune comme la nôtre. Il précise que l'enveloppe indemnitaire pour les Adjointes sera moindre que celle utilisée en début de mandat. Il sera en effet proposé un nombre de 7 adjoints. Il indique souhaiter être jugé en fin d'année sur la globalité des efforts faits au niveau budgétaire pour la commune.

Monsieur MARTIN précise qu'il pense qu'un élu qui travaille pour sa commune la semaine et voir le week-end mérite une indemnité en conséquence. Il va travailler pour parvenir à faire des économies sur les dossiers tout en les menant à bien dans les meilleures conditions.

Monsieur LELEU se dit surpris par le montant des indemnités prévu pour le Maire. Certains Maires ont baissé leur indemnité. Dans les associations, il y a des bénévoles qui travaillent de façon gratuite. Ici c'est la collectivité qui paye, alors que parallèlement la taxe foncière a augmenté sur la commune. On voit où va l'argent des contribuables. Il estime cela indécent au moment où tout le monde doit faire des efforts.

Monsieur LELEU regrette l'absence de passage aux urnes des habitants de la commune. Pour lui, cela n'est pas légitime, ni démocratique, même si cela est légal. Pour aller jusqu'au bout des choses il aurait fallu démissionner.

Monsieur MARTIN indique qu'il faut savoir raison garder. L'élection municipale est une élection de liste et pas d'un Maire. Les membres de la liste Agir ensemble ont été élus et le restent ; c'est cela le respect de la démocratie et des lois républicaines.

Monsieur MARTIN précise qu'il invitera chacun, s'il est élu Maire, à faire le bilan en fin d'année puis en fin de mandat et voir ce qui aura été réalisé.

Madame FOUGERON regrette le manque de transparence et l'absence de transmission des courriers. Elle indique être très chagrinée et choquée de l'augmentation de l'indemnité du Maire. Elle souligne que les membres de l'opposition font partie intégrante du Conseil municipal et qu'il faut travailler dans la communication et la concertation. Elle note que cela n'est actuellement pas le cas et que la démocratie ne demande pas ça.

Monsieur MARTIN prend note de ces expressions. Mais malgré l'énoncé de cette absence de transparence, il répond qu'il a le sentiment que chaque conseiller municipal est pleinement au courant de ce qui se passe au niveau de la commune.

Madame FOUGERON souhaite savoir pourquoi huit Adjointes étaient nécessaires en début de mandat et que désormais seulement sept Adjointes suffisent. Elle précise être contre l'augmentation de l'indemnité du Maire.

Monsieur BOURASSÉ remercie les conseillers pour ces prises de parole et propose de passer au vote.

Monsieur RANSON et Monsieur VEIGA, les deux plus jeunes conseillers municipaux présents, sont désignés comme assesseurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Vu la copie du courrier en date du 11 août 2022 de Monsieur Richard CHATELLIER à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire lui indiquant son souhait de démissionner de ses fonctions de Maire et de Conseiller municipal de la commune de Nazelles-Négron,

Vu la copie du courrier en date du 29 août 2022 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire acceptant les démissions de Monsieur Richard CHATELLIER de ses mandats communaux,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que conformément à L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a été convoqué pour procéder au remplacement dans la quinzaine qui suit l'acceptation par Madame la Préfète d'Indre-et-Loire des démissions de Monsieur Richard CHATELLIER de ses mandats communaux,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le Conseil municipal décide :

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	4
Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
Nombre de suffrages déclarés blancs/nuls par le Bureau	1
Nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12
Ont obtenus	
▪ Mme FOUGERON Corine	2
▪ M. LEVHA Lionel	1
▪ M. MARTIN Cyrille	19

M. MARTIN Cyrille, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur MARTIN remercie les membres du Conseil municipal pour cet honneur fait d'être le Maire de la commune. Il souhaite remercier tous les administrés pour leurs soutiens sur ces derniers mois et précise que Nazelles-Négron pourra compter, comme toujours, sur son intégrité et son investissement à 300 %.

28/2022

CONSEIL MUNICIPAL

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur MARTIN indique en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que la commune de Nazelles-Négron peut disposer de 8 Adjointes au Maire au maximum, ce qui correspond à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Elle doit disposer au minimum d'un Adjoint.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 7 le nombre d'Adjointes pour la période du mandat 2022-2026 restant à couvrir.

Madame MICHEL souhaiterait savoir pourquoi le nombre d'adjoints passe de huit à sept et qu'il n'y a plus de conseillers municipaux délégués alors que Monsieur MARTIN parle de continuité par rapport au mandat précédent.

Monsieur MARTIN répond qu'étant en cours de mandat, beaucoup de choses ont déjà été lancées ou sont prêtes à être réalisées. Il précise qu'il reste une partie de mise œuvre, et que collectivement, il a été décidé qu'avec sept adjoints, tout le monde étant sur un pied d'égalité, cela était possible de finir le mandat et les projets de cette façon.

Madame MICHEL indique que néanmoins 3 Adjointes et Conseillers municipaux délégués se voient supprimer leur délégation.

Madame GAUTHIER-BERDON indique, qu'étant une des personnes concernées, elle souhaite répondre sur ce point. Elle précise que d'un commun accord avec l'équipe, elle a choisi de ne pas se représenter car elle n'a pas réussi à trouver sa place jusqu'à maintenant dans cette mandature. Après un début de mandat difficile, elle prend acte de l'impossibilité de travailler avec Monsieur MARTIN, constat partagé avec lui.

Monsieur AHUIR demande, au vu des propos de Madame GAUTHIER-BERDON et du poste de Vice-présidente qu'elle occupe à la communauté de communes, si elle sera néanmoins présente en bureau communal.

Madame GAUTHIER-BERDON précise qu'elle reste élue de la liste Agir ensemble comme tous ses collègues autour de la table et que bien évidemment elle garde son mandat de Vice-présidente à la Communauté de communes.

Monsieur AHUIR note qu'alors que la communauté de communes gère 70 % des dossiers relevant du bloc communal, que des discussions sont en cours autour d'un pacte financier et fiscal, que la Vice-présidente issue de Nazelles-Négron à la CCVA et le conseiller municipal délégué aux relations avec l'intercommunalité ne sont plus présents en bureau communal.

Monsieur MARTIN indique que le sujet de l'intercommunalité reviendra très vite, notamment en commission municipale, mais cela n'est pas l'objet de la délibération présentée. Par ailleurs, la commune reste représentée à la communauté de communes par Madame GAUTHIER-BERDON, toujours membre de la liste Agir ensemble.

Monsieur LEVHA indique que pour sa part, il reste pleinement loyal à la liste Agir ensemble même s'il aurait aimé continuer son action au sein du bureau communal. Il précise qu'il continuera son travail en Communauté de communes et au SCOT en défendant les intérêts de Nazelles-Négron.

Monsieur VEIGA souhaite savoir pourquoi Madame GAUTHIER-BERDON n'est pas remplacée dans ses fonctions.

Monsieur MARTIN répond que Madame GAUTHIER-BERDON a réalisé les objectifs qu'elle avait dans sa délégation et que les suites de ces actions pourraient être portées par les sept Adjoints restants.

Madame GAUTHIER-BERDON souhaite préciser qu'elle ne pense pas que le Développement durable soit une priorité dans la commune. C'est la raison pour laquelle elle indique quitter le bureau tout en souhaitant rester loyale vis-à-vis de ses collègues élus de la liste Agir ensemble.

Monsieur MARTIN souhaite revenir sur l'objet de la délibération. Il précise néanmoins qu'il est persuadé que le Développement durable est une vraie priorité de l'équipe municipale avec des actions mises en œuvre depuis 2018 mais qu'il y a indubitablement une vision différente de cette notion entre lui et Madame GAUTHIER-BERDON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

Vu la copie du courrier en date du 11 août 2022 de Monsieur Richard CHATELLIER à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire lui indiquant son souhait de démissionner de ses fonctions de Maire et de Conseiller municipal de la commune de Nazelles-Négron,

Vu la copie du courrier en date du 29 août 2022 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire acceptant les démissions de Monsieur Richard CHATELLIER de ses mandats communaux,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que conformément à l'article L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, quand il y a lieu pour quelque raison que ce soit à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints,

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 Adjoints au Maire,

Après en avoir délibéré (Pour : 20, Contre : 05, Abstention : 02),

Le Conseil municipal décide de fixer à sept (7) le nombre de postes d'Adjoints.

29/2022

CONSEIL MUNICIPAL

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur MARTIN indique que selon l'article L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal. Néanmoins, quand il y a, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints.

Les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Sur chaque liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 et L. 2122-762 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint sont déposées auprès du Maire, il est procédé à l'élection des Adjoints dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire.

Dès le dépouillement terminé et les résultats annoncés, il est possible d'annoncer les délégations confiées à chaque Adjoint élu.

Monsieur MARTIN indique qu'une liste a été déposée par Monsieur BORDIER, à savoir lui-même, Madame FLAGELLE, Monsieur HIRON, Madame GUILLOT-MARTIN, Monsieur BOURASSÉ, Madame MAILLARD et Monsieur PINON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

Vu la copie du courrier en date du 11 août 2022 de Monsieur Richard CHATELLIER à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire lui indiquant son souhait de démissionner de ses fonctions de Maire et de Conseiller municipal de la commune de Nazelles-Négron,

Vu la copie du courrier en date du 29 août 2022 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire acceptant les démissions de Monsieur Richard CHATELLIER de ses mandats communaux,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que conformément à l'article L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, quand il y a lieu, pour quelque raison que ce soit, une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Le Conseil municipal décide :

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	4
Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
Nombre de suffrages déclarés blancs/nuls par le Bureau	4
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenus :

▪ Liste conduite par Monsieur BORDIER Daniel	19
--	----

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de la liste conduite par Monsieur BORDIER Daniel ainsi qu'il suit :

1. **Monsieur BORDIER Daniel**
2. **Madame FLAGELLE Karine**
3. **Monsieur HIRON Hubert**
4. **Madame GUILLOT-MARTIN Catherine**
5. **Monsieur BOURASSÉ Maurice**
6. **Madame MAILLARD Catherine**
7. **Monsieur PINON René**

Monsieur MARTIN se propose d'indiquer les délégations qui seront confiées à chaque adjoint : Daniel BORDIER - 1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme et droit de Préemption, Voiries, réseaux, schéma de déplacement et PAVE, Transport Urbain, Cimetières et Jardins familiaux ; Karine FLAGELLE - 2^{ème} Adjointe au Maire en charge des Ressources humaines, Affaires scolaires, ALSH Péri-scolaire et restauration scolaire, Affaires sociales, lien social et logements sociaux ; Hubert HIRON - 3^{ème} Adjoint au Maire en charge des Services techniques et espaces verts, Sécurité civile, prévention des risques, PCS et DICRIM, Police de l'environnement et de l'urbanisme, Établissements Recevant du Public, Transport scolaire ; Catherine GUILLOT-MARTIN - 4^{ème} Adjointe au Maire en charge des Associations, Tourisme et vie économique, Culture et manifestations culturelles, Bibliothèque municipale ; Maurice BOURASSÉ - 5^{ème} Adjoint au Maire en charge des Fêtes et Cérémonies, mise à disposition des salles communales, Devoir de mémoire ; Catherine MAILLARD - 6^{ème} Adjointe au Maire en charge de la Communication institutionnelle, Site internet et réseaux sociaux, Développement durable, ; René PINON - 7^{ème} Adjoint au Maire en charge de Bâtiments communaux et accessibilité, Travaux et suivi de chantier.

A la demande de Madame MICHEL, Monsieur MARTIN précise qu'il n'y pas d'adjoint en charge de la thématique des Finances et que ce sujet sera de la compétence du Maire.

30/2022

CONSEIL MUNICIPAL DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Monsieur MARTIN rappelle que le Conseil municipal, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut régler dans le détail tous les problèmes de gestion. L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lui ouvre la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. Elles sont au nombre de 29 au total (les personnalisations des délégations par rapport aux possibilités offertes par l'article L.2122-22 du CGCT sont soulignées dans ce qui vient).

Monsieur MARTIN précise qu'il s'agit de la reprise en l'état des délégations précédemment attribuées en début de mandat.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire, tel que voté par le Conseil municipal le 26 mai 2020, afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans la limite de 1 000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies publics à l'exclusion des tarifs des services publics communaux.

3° De procéder, en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,
- à la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
- à la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,
- aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou leur résiliation le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour les marchés de Fournitures et services ou de Travaux dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens de Fournitures et services.

Cela concerne également les marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la commune est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code mais ce uniquement pour des biens dont la valeur d'acquisition ne peut excéder le montant de 150 000 €.
- 16° De défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle. Cette délégation est générale pour tous litiges portés devant toutes juridictions civiles, pénales ou administratives y compris en appel et en cassation lorsque la commune est défenderesse.
- Elle comprend également le dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales suite à la réalisation de dégradations sur des propriétés ou des biens communaux ainsi que lorsqu'un élu ou un agent de la commune a fait l'objet de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages suite à l'exercice de ses fonctions.
- Elle permet également de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et le Maire peut accorder aux agents de la commune la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi modifiée du 13 juillet 1983
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° Sans objet
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.
- 21° - 22° - 23° Sans objet
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° Sans objet
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 €.
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher supérieure à 500 m².
- 28° Sans objet

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Enfin le Conseil municipal autorise le Maire à charger, en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjoint, les Conseillers municipaux délégués, le Directeur Général des Services pour signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

En outre, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, pour l'exercice des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations.

Monsieur VEIGA trouve que ces délégations sont importantes et que donner autant de pouvoir à une seule personne n'est pas suffisamment sérieux. Cela enlève beaucoup de prérogatives au Conseil municipal et il indique voter contre ces délégations.

Monsieur MARTIN répond qu'un Maire, seul, peut difficilement signer des documents. Il est entouré de conseils, DGS, avocat, notaires et les décisions se prennent en bureau municipal avec l'ensemble des Adjoint.

Madame MICHEL rappelle qu'au moment du rapport budgétaire le Maire doit sortir mais, dans cette mandature, le représentant aux finances est « le Maire ».

Monsieur MARTIN indique que comme cela est prévu, la présidence de séance sera confiée à un Adjoint et le Maire sortira de la salle.

Monsieur AHUIR indique qu'il pensait que cette réunion du Conseil municipal devait uniquement voir l'élection d'un nouveau Maire mais il note une refonte globale de la gouvernance avec des mouvements au sein du Conseil municipal qui n'ont pas été annoncés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la copie du courrier en date du 11 août 2022 de Monsieur Richard CHATELLIER à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire lui indiquant son souhait de démissionner de ses fonctions de Maire et de Conseiller municipal de la commune de Nazelles-Négron,

Vu la copie du courrier en date du 29 août 2022 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire acceptant les démissions de Monsieur Richard CHATELLIER de ses mandats communaux,

Vu la délibération 27/2022 du 13 septembre 2022 d'élection du Maire,

Vu le rapport du Maire,

Considérant l'élection d'un nouveau Maire,

Considérant que pour des raisons d'ordre pratique, le Conseil municipal ne peut pas régler dans le détail tous les problèmes de gestion,

Considérant qu'il est possible au Conseil municipal de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 06, Abstention : 00),

Le Conseil municipal décide de donner délégation au Maire pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans la limite de 1 000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies publics à l'exclusion des tarifs des services publics communaux.

3° De procéder, en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes :

- **à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,**
- **à la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,**
- **à la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la**

concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,

- aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou leur résiliation le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour les marchés de Fournitures et services ou de Travaux dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens de Fournitures et services.

Cela concerne également les marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la commune est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code mais ce uniquement pour des biens dont la valeur d'acquisition ne peut excéder le montant de 150 000 €.

16° De défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle. Cette délégation est générale pour tous litiges portés devant toutes juridictions civiles, pénales ou administratives y compris en appel et en cassation lorsque la commune est défenderesse.

Elle comprend également le dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales suite à la réalisation de dégradations sur des propriétés ou des biens communaux ainsi que lorsqu'un élu ou un agent de la commune a fait l'objet de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages suite à l'exercice de ses fonctions.

Elle permet également de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et le Maire peut accorder aux agents de la commune la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi modifiée du 13 juillet 1983

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° Sans objet

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.

21° - 22° - 23° Sans objet

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Sans objet

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 €.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher supérieure à 500 m².

28° Sans objet

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Enfin le Conseil municipal autorise le Maire à charger, en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjoint, le Directeur Général des Services pour signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

En outre, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, pour l'exercice des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations.

31/2022

CONSEIL MUNICIPAL

INDEMNITÉS DES ADJOINTS

Monsieur MARTIN indique que les Adjoint ayant été renouvelés et leur nombre modifié, le Conseil municipal doit fixer à nouveau les indemnités qui leur sont accordées conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, dans la limite de l'enveloppe financière correspondant à la taille de la commune.

L'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités votées par les Conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire sont, pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants fixées au taux maximal de 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Aussi, le montant des indemnités de fonctions des Adjoint est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire de 154 % (22 % x 7), proposé de la manière suivante : 1^{er} Adjoint, 28 % de l'indice brut terminal et 2^{ème} au 7^{ème} Adjoint, 21 % de l'indice brut terminal.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité du Maire est, de droit, fixée pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants au taux maximal de 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. C'est à sa demande qu'elle peut le cas échéant être réduite pour abonder l'enveloppe globale indemnitaire.

Monsieur VEIGA rappelle qu'actuellement tout le monde est touché par une situation difficile. Aussi, il demande de ne pas prévoir d'augmentation des indemnités des élus. Cela serait un geste important pour les habitants touchés par l'augmentation de la taxe foncière.

Monsieur MARTIN indique que l' élu qui touche une indemnité est une personne comme les autres, soumise aux mêmes contraintes que l'ensemble de la population. De plus, les configurations pour les élus peuvent être

différentes selon leur situation individuelle, retraités ou non, etc. L'indemnité doit aussi prendre en compte la situation de chaque personne pouvant la percevoir.

Monsieur LEVHA indique être surpris de cette augmentation de 19 % d'indemnité pour le Maire et souhaite le faire revenir sur cette proposition. Et au-delà de l'augmentation de l'indemnité du Maire, il souhaite également revenir sur l'augmentation de 26 % proposée pour l'indemnité du 1^{er} Adjoint. Cela lui semble trop, vu le contexte actuel où de nombreux administrés vont être en grande difficulté cet hiver du fait de l'inflation.

Monsieur LEVHA précise que cela ne remet pas en cause ce que mérite un Maire pour le travail effectué mais indique que ce sont des indemnités, non un salaire et que « Maire » n'est pas une profession mais une charge. Il souligne que ce sont les deux premières décisions prises en tant que Maire et que Monsieur MARTIN ne dispose que d'une seule opportunité de faire une bonne première impression qu'il doit saisir.

Monsieur LEVHA conclut en indiquant que de telles décisions ne correspondent pas à ses valeurs, à l'air du temps et aux valeurs d'Agir ensemble pour Nazelles-Négron.

Monsieur AHUIR indique qu'il n'aurait pas eu de meilleurs mots. Il note en outre que les indemnités de 1^{er} Adjoint passent de 23 % à 28 % alors même qu'il est évoqué par Monsieur le Maire moins de travaux à lancer et un besoin moindre en nombre d'Adjoints. Il indique s'inquiéter pour la santé de Monsieur BORDIER qui va sans doute avoir plus de travail que lorsque Monsieur MARTIN était lui-même 1^{er} Adjoint.

Madame FOUGERON remercie Monsieur LEVHA de sa transparence et de sa franchise en tant que membre de la majorité et soutient son propos et sa demande.

Monsieur MARTIN précise à Madame FOUGERON, suite à sa demande de précision, qu'il n'y a pas d'Adjoint aux Finances et pas de délégations du Maire dans ce domaine.

Monsieur VEIGA indique sa déception sur la méthode de fixation des indemnités des élus qui n'a rien à voir avec ce que les personnes qui travaillent doivent faire pour justifier de leur rémunération vis-à-vis de leur employeur.

Madame WOLF interpelle les conseillers municipaux sur leur bonne compréhension de la situation, de la proposition qui leur est faite et trouve cette situation incroyable.

Monsieur MARTIN précise qu'une indemnité, pour un élu, lui permet de compenser le salaire qu'il ne peut pas percevoir car il travaille pour la collectivité.

Madame GAUTHIER-BERDON s'interroge sur le travail fourni par les Maires qui acceptent de percevoir une indemnité minimum, si on doit considérer que le montant de l'indemnité du Maire est justifié par l'importance de son investissement. Elle considère cette situation comme un affront vis-à-vis des employés communaux dont certains sont rémunérés au niveau du SMIC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24,
Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017,
Vu les délibérations 27/2022 et 29/2022 du 13 septembre 2022 portant élection du Maire et des Adjoints au Maire,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que le Conseil municipal doit, vu la nouvelle élection du Maire et des Adjoints, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres et ce, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que la commune de Nazelles-Négron se situe dans la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant que pour cette strate de population, l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que pour cette strate de population, l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire est de 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que ces indemnités doivent être comprises dans une « enveloppe » constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Après en avoir délibéré (Pour : 19, Contre : 08, Abstention : 00),

Le Conseil municipal :

- Décide de fixer, dans la limite de l'enveloppe financière réglementaire et à compter du 14 septembre 2022, le montant des indemnités de fonctions des élus communaux comme suit :
 - le 1^{er} Adjoint : 28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - du 2^{ème} au 7^{ème} Adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Décide que ces indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des traitements de la Fonction publique.
- Précise qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

32/2022**CONSEIL MUNICIPAL****REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET SÉJOURS**

Monsieur MARTIN indique que dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif, le Maire et les Adjointes bénéficient d'indemnités de fonction qui viennent compenser les frais et sujétions liés à leurs fonctions.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus peuvent également prétendre aux remboursements de certaines dépenses particulières, engagées lors de l'accomplissement de leur mission (remboursement des frais d'hébergement, de restauration et de transport) dans les différentes situations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales :

- dans le cas de la participation à une réunion d'instances ou d'organismes où l'élu représente la Commune hors du territoire communal,
- dans le cas d'une formation,
- dans le cas de l'exécution d'un mandat spécial.

Un mandat spécial est une mission accomplie par l'élu dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil municipal avec l'autorisation de ce dernier par délibération. Son objet est déterminé de façon précise et limité dans le temps et implique des déplacements inhabituels et indispensables.

Peut être considéré comme un mandat spécial, la présence du Maire au congrès annuel des Maires et des Présidents de communauté se tenant chaque année à Paris en fin d'année. Cette manifestation est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, le partage des expériences étant fortement enrichissant.

Monsieur MARTIN précise qu'il s'agit des mêmes dispositions que celles votées en 2020 et que cette possibilité est rarement utilisée. Elle a été utilisée quelques fois par Monsieur le Maire pour le salon des Maire à Paris et une fois par Monsieur BORDIER.

Monsieur VEIGA demande si des justificatifs sont présentés au Conseil municipal.

Monsieur MARTIN répond que les justificatifs ne sont pas directement présentés en Conseil municipal, mais tous les remboursements sont faits sur la base de justificatifs comptables.

Monsieur MARDON, DGS précise, à la demande de Monsieur le Maire, que ces pièces justificatives sont traitées par le service comptable de la commune puis par le Trésor Public et se retrouvent dans les comptes de la collectivité, compte de gestion et compte administratif, tels que validés par le Conseil municipal. L'ensemble des pièces comptables est consultable en Maire dans ce cadre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et suivants ainsi que R.2123-22-1 et suivants,

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération 27/2022 actant l'élection du nouveau Maire,

Considérant que l'exercice des missions municipales peut rendre nécessaire pour le Maire, les Adjointes ou les Conseillers municipaux, l'accomplissement de déplacements inhabituels et indispensables dans l'intérêt des affaires communales,

Considérant, ces missions étant accomplies dans le cadre du mandat municipal et présentant un intérêt communal, qu'il paraît opportun pour la commune d'assumer les frais liés à ces déplacements sur la base d'un remboursement sur frais réels ou d'une prise en charge directe de ces frais par la commune, chaque fois que cela s'avère possible,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'indemnisation des frais occasionnés lors l'exécution d'un mandat spécial, de formations pour les élus locaux, de participations à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 02, Abstention : 00),

Le Conseil municipal :

- **Décide de la prise en charge par la commune des frais de mission (frais de séjour et de transport et, le cas échéant, des frais d'inscription et des frais annexes) dans le cadre des :**
 - **mandats spéciaux confiés par le Conseil municipal ;**
 - **actions menées par des élus à l'extérieur de la commune pour le compte de la collectivité (réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci) ;**
 - **formations pour les élus locaux.**
- Précise que ces frais seront remboursés aux intéressés sur la base des frais réels, sur présentation d'un état de frais engagés, ou pris en charge directement par la commune, chaque fois que cela s'avérera possible.
- Ajoute que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget de la Commune.
- **Accorde, pour la durée du mandat, un mandat spécial à Monsieur MARTIN pour :**
 - **Participer au Congrès annuel de l'Association des Maires de France ;**
 - **Faire des visites de Villes ayant des expériences innovantes en matière d'actions de développement durable, de constructions ou d'infrastructures pouvant intéresser la commune.**

A ces occasions, Monsieur le Maire pourra être accompagné d'un à deux élus.

33/2022

CONSEIL MUNICIPAL

REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT DE TRANSPORT SCOLAIRE

Monsieur MARTIN indique que la commune de Nazelles-Négron est membre du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Noizay - Nazelles-Négron – Amboise (STRS).

Son Conseil Syndical comprend 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants représentant Nazelles-Négron.

Les représentants de Nazelles-Négron sont à ce jour en tant que titulaires : Monsieur Richard CHATELLIER (démissionnaire), Madame Karine FLAGELLE, Monsieur Cyrille MARTIN, Madame Noelle COURTAULT, Madame Clarisse BROUSTAUD et tant que suppléants : Monsieur Hubert HIRON et Monsieur René PINON.

Pour faire suite à l'évolution du tableau des élus, il convient de compléter cette liste.

Les délégués sont élus par le Conseil municipal à la majorité absolue (article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Ils doivent être désignés au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du CGCT, sauf en cas de vote contraire à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5211-7,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que suite à la démission de Monsieur Richard CHATELLIER, de nouveaux élus doivent être désignés pour représenter la commune au sein de cet organisme,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 00, Abstention : 06),

Le Conseil municipal :

- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Elit en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sept membres pour siéger au syndicat de transport scolaire ainsi qu'il suit :**

Monsieur Cyrille MARTIN, Madame Karine FLAGELLE, Monsieur Hubert HIRON, Madame Noëlle COURTAULT et Madame Clarisse BROUSTAUD ont élu élus délégués titulaires.

Madame Laure HELTZLE et Monsieur René PINON ont élu élus délégués suppléants.

34/2022

CONSEIL MUNICIPAL

MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur MARTIN rappelle que selon l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission d'Appel d'offres (CAO) est composée d'un Président, le Maire, et de 10 membres élus (5 titulaires et 5 suppléants) par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la CAO est investie par l'article L.1414-2 du CGCT, d'un pouvoir de décision pour les marchés publics passés en procédure formalisée dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens : 215 000 € pour les fournitures et services et 5 382 000 € pour les travaux (chiffres 2022, révisable chaque année).

Les membres de la CAO doivent être désignés au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du CGCT, sauf en cas de vote contraire à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

Le Maire préside de droit cette commission. Les membres actuels de la commission d'appel d'offres sont à ce jour en tant que titulaires : Monsieur Cyrille MARTIN, Monsieur Daniel BORDIER, Monsieur Lionel LEVHA et Monsieur Gérard LELEU, Monsieur Didier DARNIGE (Démissionnaire) et en tant que suppléants : Madame Catherine MAILLARD, Monsieur Maurice BOURASSE, Madame Danielle VERGEON, Monsieur Hubert HIRON, et Monsieur Christophe AHUIR.

Il convient de compléter cette liste.

Monsieur VEIGA demande pourquoi il n'y aurait pas un membre représentant de chaque liste pour plus de transparence.

Monsieur MARTIN répond que la composition se doit d'être proportionnelle à la composition du Conseil municipal.

Suite à la remarque de Madame WOLF, Monsieur MARTIN précise que Monsieur DARNIGE était encore présent en tant que membre de la commission car la correction n'avait pas été apportée l'an passé suite à sa démission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses L.1411-5 et L.1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que suite à la démission de Monsieur Richard CHATELLIER, de nouveaux élus doivent être désignés pour représenter la commune au sein de cet organisme,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a un caractère permanent et est présidée par le Maire, Président de droit, ou son représentant,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 02),

Le Conseil municipal :

- **Élit en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, dix membres pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ainsi qu'il suit :**

Monsieur Hubert HIRON, Monsieur Nicolas RANSON, Monsieur Daniel BORDIER, Monsieur Lionel LEVHA et Monsieur Gérard LELEU sont élus délégués titulaires.

Madame Catherine MAILLARD, Monsieur Maurice BOURASSE, Madame Danielle VERGEON, M. René PINON, et Monsieur Christophe AHUIR sont élus délégués suppléants.

35/2022

GIP APPROLYS CENTR'ACHATS DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Monsieur MARTIN indique que suite à l'évolution du tableau du Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un nouveau titulaire au sein du GIP Approllys Centr'Achats.

Les représentants de Nazelles-Négron sont à ce jour Monsieur Richard CHATELLIER (titulaire), démissionnaire, et Monsieur Lionel LEVHA (suppléant).

Pour rappel, Approllys Centr'Achats est une centrale d'achat, créée par la Région Centre - Val de Loire, à destination des collectivités territoriales et organismes privés. Structurée sur la base d'un Groupement d'Intérêts Public, elle permet un groupement des achats, ce qui constitue une source potentielle d'économies tout en respectant le Code de la Commande Publique.

Approllys Centr'Achats prend notamment en charge l'ingénierie des marchés publics pour ses adhérents. Le GIP va donc s'occuper des activités de marché concernant : le recueil des besoins de tous les adhérents pour chaque marché, la rédaction et la publication des avis de publicité du marché ou de l'accord-cadre, la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises du marché ou de l'accord-cadre, l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché ou de l'accord-cadre, la mise au point du marché ou de l'accord-cadre, la signature du marché ou de l'accord-cadre, la notification du marché ou de l'accord-cadre.

Une fois le marché passé, la collectivité est responsable de l'exécution des marchés et le GIP n'intervient plus dans les relations entre la collectivité et l'entreprise titulaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 31/2020 du 26 mai 2020 actant l'adhésion de la commune au GIP Approllys,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que le GIP est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que le GIP Approllys Centr'Achats permet de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs,

Considérant que depuis 2020 la commune de Nazelles-Négron est adhérente au GIP,

Considérant que suite à la démission de Monsieur Richard CHATELLIER, de nouveaux élus doivent être désignés pour représenter la commune au sein de cet organisme,

Après en avoir délibéré (Pour : 23, Contre : 00, Abstention : 04),

Le Conseil municipal :

- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Désigne Monsieur Lionel LEVHA en qualité de représentant titulaire et Madame Michele LEFEVRE en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP Approllys Centr'Achats.**
- Autorise le Maire à signer tous documents pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

36/2022

GIP RÉCIA

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Monsieur MARTIN indique que suite à l'évolution du tableau du Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un nouveau suppléant au sein du GIP Récia.

Les représentants de Nazelles-Négron sont à ce jour Monsieur Lionel LEVHA (titulaire) et Monsieur Richard CHATELLIER (suppléant), démissionnaire.

Pour rappel, cet organisme a pour objectif le développement de l'administration électronique, reposant à l'échelle du territoire sur la mutualisation entre ses adhérents, les collectivités et organismes du secteur public de la région Centre Val de Loire. Pour cela, il propose à ses adhérents des services en ligne, sur une plate-forme mutualisée et accompagne ses membres dans l'utilisation de ces services.

En pratique, le GIP RECIA propose une analyse des besoins des collectivités, et met à disposition différents outils :

- Un tiers de télétransmission pour télétransmettre les actes réglementaires et budgétaires au contrôle de légalité ;
- Un tiers de télétransmission pour télétransmettre les flux comptables à la trésorerie ;
- L'interconnexion avec Chorus Portail Pro en mode Échange de Données Informatiques (avec ou sans connecteur avec le logiciel de finances) ;
- Un parapheur électronique qui permet de valider un document ou flux par l'intermédiaire d'un circuit de validation ;
- Un gestionnaire de courrier électronique certifié qui permet d'avoir une preuve, à valeur légale, du moment de l'envoi, de la réception et du contenu de la communication tout en assurant le respect des règles de territorialité des documents publics.
- Un service de convocation électronique des élus qui permet l'envoi des convocations et documents associés.
- Une plate-forme de dématérialisation des marchés publics permettant de publier le dossier de consultation des entreprises (DCE), collecter les offres, traiter l'ouverture des plis, communiquer avec les candidats etc. ;
- Des Boîtes mail : cette offre propose un ensemble de services autour du travail collaboratif (boîtes mails, agendas partagés et carnets d'adresses partagés), à des tarifs réduits dans des « datacenter » situés sur le territoire national ;
- Une Gestion électronique des documents (GED) : C'est un dispositif qui permet d'une part de stocker, de classer, d'indexer et ainsi de retrouver facilement l'ensemble des documents de la collectivité. D'autre part, cela permet de travailler en mode projet et d'échanger, de partager des documents avec des personnes au sein de la structure mais aussi avec des personnes extérieures à l'organisation (personnes d'une autre collectivité, entreprises, partenaires, maîtres d'ouvrages) ;
- Un Système d'archivage électronique (SAE) qui porte sur la conservation à moyen ou long terme de l'intégrité d'une information (d'un document) en identifiant de façon certaine son auteur et sa date de production ;
- Un Outil de Gestion de la Relation avec les Citoyens (GRC) qui permet le suivi et le traitement des interactions entre le citoyen et la collectivité ;
- Un Outil de Gestion de Réserve de Ressources (GRR) particulièrement adapté à la gestion et la réservation de salles et de matériels ;
- Un Délégué mutualisé à la Protection des Données.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 80/2018 du 20 décembre 2018 actant l'adhésion de la commune au GIP RECIA,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que le GIP est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que le GIP RECIA a pour objectif le développement de l'administration électronique notamment par la mise en place de plateforme pour la télétransmission sécurisée de documents,

Considérant que depuis 2019 la commune de Nazelles-Négron est adhérente au GIP,

Considérant que suite à la démission de Monsieur Richard CHATELLIER, de nouveaux élus doivent être désignés pour représenter la commune au sein de cet organisme,

Après en avoir délibéré (Pour : 23, Contre : 00, Abstention : 04),

Le Conseil municipal :

- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Désigne Monsieur Lionel LEVHA en qualité de représentant titulaire et Monsieur Hubert HIRON en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA.**
- Autorise le Maire à signer tous documents pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur BORDIER indique que la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation du Val de Cisse, réalisée par les services de l'État et plus spécifiquement la Direction départementale des Territoires (DDT), consiste notamment à reclassifier l'aléa sur le territoire (vitesse d'écoulement hauteur des eaux, topographie, ...) ainsi que les mesures réglementaires de constructibilité à prendre en conséquence.

La nouvelle carte d'aléa détermine plus précisément les zones à risque et redéfinit les zones inondables : de nouvelles parcelles se retrouvent donc avec un risque d'inondation, alors que d'autres en sont exclues.

Pour la commune de Nazelles-Négron, l'ensemble de la zone située entre la Loire et la Cisse possède un risque classé « fort » ou « très fort ».

La première phase de concertation qui portait sur le projet de carte des aléas du futur PPRI a eu lieu du 3 juin au 5 juillet 2019. La seconde phase de la concertation portant sur l'avant-projet de ce nouveau PPRI s'est déroulé du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022.

Le projet de PPRI du Val de Cisse est aujourd'hui finalisé et a été modifié pour prendre en compte l'ensemble des remarques réalisées lors des étapes précédentes.

L'article R.562-7 du code de l'environnement prévoit que « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux [...] dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».

Le Conseil municipal de la commune doit donc émettre un avis sur l'ensemble du document. Les pièces du PPRI ont été envoyés à l'ensemble des élus par mail sécurisé, en parallèle de la convocation à la séance du Conseil municipal.

La version papier de ces documents, fournis par la DDT, est consultable en mairie.

Le projet finalisé du PPRI fera l'objet d'une enquête publique prévue en octobre-novembre 2022.

Madame MICHEL demande le report de cette délibération, le lien informatique fourni pour accéder au dossier du PPRI ne fonctionnant pas.

En réponse à la question de Madame MICHEL pour savoir qui a pu avoir accès à ces documents, Monsieur BORDIER indique que lui n'a pas pu. Madame DE ROSNY indique pour sa part avoir pu télécharger les documents.

Monsieur MARTIN regrette que l'information sur les difficultés d'accès aux documents n'ait pas été communiquée en Mairie afin de permettre de corriger la situation.

Madame MICHEL estime que ce n'est pas aux membres de l'opposition de signaler que des choses ne fonctionnent pas.

Monsieur MARTIN indique que ce point est retiré de l'ordre du jour et reporté au prochain Conseil municipal.

37/2022

EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame MAILLARD indique que la commune disposait sur le territoire de panneaux publicitaires de types sucettes mis en place par différents prestataires au travers d'anciennes autorisations d'occupation du domaine public communal tacitement reconduites.

Or, en application des dispositions de l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation privative du domaine public ne peut être que temporaire et ne peut se faire sans mise en concurrence.

C'est pourquoi une procédure de sélection préalable comportant les mesures de publicité nécessaire a été lancée courant juin avec un appel à candidature pour renouveler le mobilier urbain d'affichage de la commune.

Suite à cet appel à manifestation d'intérêt, trois sociétés ont répondu et la société Visiocom a fourni la proposition la plus intéressante pour la commune.

La proposition de convention, d'une durée minimale de 6 ans, prévoit qu'en échange de l'installation de panneaux publicitaires, l'entreprise réserve gratuitement la moitié des faces de ces supports à la publicité communale. Elle s'acquittera également d'une redevance annuelle de 2 000,00 € et réalisera pour la commune 14 campagnes d'affichage par an comprenant l'impression ainsi que la pose des affiches.

En réponse à la demande de Monsieur VEIGA, Monsieur MARTIN indique que les retours des offres sur cet appel à manifestation d'intérêt ont été présentés en commission Communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment son Article L. 2122-1-1,
Vu la présence sur le territoire communal de panneaux publicitaires actuellement propriété de la commune,
Vu l'appel à manifestation d'intérêt publié sur le profil d'acheteur de la commune le 14 juin 2022,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que la commune dispose sur son territoire de panneaux publicitaires, de types sucettes mis en place par différents prestataires au travers d'anciennes autorisations d'occupation du domaine public communal tacitement reconduites,

Considérant que l'occupation privative du domaine public nécessite une mise en concurrence,

Considérant qu'un appel à candidature a été réalisé courant juin pour renouveler le mobilier urbain d'affichage de la commune,

Considérant les propositions reçues pour l'installation d'un réseau d'affichage urbain et emplacements publicitaires sur la commune de Nazelles-Négron,

Considérant que l'entreprise Visiocom a réalisé la réponse la plus intéressante,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal valide la convention d'occupation du domaine public avec la société VISIOCOM OUTDOOR tel que jointe à la présente délibération.

38/2022

PARCELLE A 792

ACQUISITION

Monsieur BORDIER indique que dans le cadre de la réalisation d'un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales sur la route de Montreuil, il est proposé l'acquisition de la parcelle A 792, d'une surface de 1 252 m², pour la somme de 600 €, la propriétaire ayant donné son accord pour cette vente.

En effet, afin de disposer de l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, la commune doit acquérir la parcelle B 442. Or son propriétaire ne souhaite pas vendre cette parcelle afin de conserver du terrain sur le secteur. Il est cependant prêt à échanger sa parcelle contre une autre, d'une surface équivalente et à proximité.

La commune doit donc d'abord acquérir la parcelle A 792 afin de pouvoir l'échanger contre la parcelle qui l'intéresse pour la réalisation de la fosse de rétention. L'échange de parcelles devra faire l'objet d'une seconde délibération par le Conseil municipal après estimation des domaines.

Madame FOUGERON indique avoir du mal à se repérer sur les plans.

Madame MICHEL demande si le bassin envisagé route de Montreuil sera du même type que celui déjà réalisé au niveau de la route des Vallées et si une étude et un chiffrage pour ce projet ont déjà été réalisés. Elle regrette que cet achat de terrain n'ait pas été abordé en commission depuis deux ans.

Monsieur BORDIER indique qu'il est demandé aux membres du Conseil municipal d'acquiescer le terrain nécessaire à ce futur bassin et en réponse aux demandes de précision de Madame MICHEL indique que tant que la commune ne sera pas propriétaire, il ne sera pas possible de lancer les études et les demandes d'autorisation. Le projet de ce bassin de rétention ayant été validé par le Conseil municipal, l'étape suivante est l'acquisition du foncier nécessaire avant la réalisation des études et des demandes nécessaires auprès de la DDT et la DREAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la parcelle A 792 située route de Montreuil,
Vu le rapport du Maire,

Considérant le domaine public au niveau de la route de Montreuil,
Considérant l'utilité que présente l'ajout de la parcelle cadastrée A 792 dans le patrimoine naturel communal,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 04, Abstention : 02),

Le Conseil municipal :

- **Décide de l'acquisition de la parcelle A 792, d'une superficie totale de 1 252 m², au prix de six cents euros.**
- Autorise le Maire ou son représentant légal dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

39/2022

GROUPEMENT DE COMMANDE TRANSPORT URBAIN

ADHÉSION

Monsieur BORDIER rappelle que depuis 2015, la commune de Nazelles-Négron s'est associée à la commune d'Amboise dans un service de transport urbain de voyageurs « Le Bus » qui n'existait préalablement et depuis 2010 que sur la commune centre.

La participation de la commune de Nazelles-Négron a pris la forme d'un groupement de commande entre les deux communes pour pouvoir exécuter ce service ensemble et disposer de l'extension d'une ligne circulant sur notre commune.

Une première convention de groupement de commande a été établie entre nos deux communes entre 2015 et 2018 puis une seconde entre 2018 et 2022.

Le prestataire retenu pour le marché sur les années 2018 à 2022 est l'entreprise H.M. VOYAGES – ALLIANCE ATLANTIQUE (79200 PARTENAY). « Le Bus » dessert le territoire de Nazelles-Négron via 3 allers - retours quotidiens du lundi au samedi et 2 allers - retours le dimanche pour un coût annuel 2022 de 37 866,48 € TTC.

Afin de pouvoir poursuivre ce service à la population à compter du 1er janvier 2023, le marché public de transport doit être relancé et pour ce faire une nouvelle convention de groupement de commandes doit être conclue avec la commune d'Amboise.

Madame WOLF indique que cette convention comporte de nombreuses imperfections qu'elle a relevées à l'aide d'un cabinet d'étude qui lui a gracieusement apporté son expertise :

- Il ne faut pas utiliser le terme de « ville » d'Amboise mais de « commune ».
- Il n'y a rien de précis sur les bases légales autorisant la commune d'Amboise à lancer un appel d'offre de transport public.
- Amboise, en tant que coordinateur du groupement, n'est pas décideur, et n'a donc pas qualité pour décider du trajet du bus qui circulera sur Nazelles-Négron.
- Amboise ne peut lancer une procédure qu'après accord écrit de Nazelles-Négron sur le contenu de la totalité des pièces et entre-autre la durée du marché. Or les pièces ne sont pas présentes.
- Le coordonnateur ne peut apporter des modifications en court de marché le cas échéant qu'avec l'accord formel et préalable de Nazelles-Négron.

- Aucune offre ne devrait être présentée en CAO sans la validation formelle et préalable de Nazelles-Négron,
- Les échanges réalisés avec les candidats doivent être transmis à Nazelles-Négron et les courriers avec les candidats doivent être validés par Nazelles-Négron.
- Le coordonnateur ne devrait pas pouvoir déclarer sans suite ou infructueuse la consultation sans l'accord formel et préalable de Nazelles-Négron. Il en va de même pour procéder à la mise au point du marché, à sa reconduction etc.
- La convention actuelle indique qu'en cas de recours à une procédure adaptée, le coordonnateur définit seul, après concertation avec le second membre du groupement, les modalités de passation du marché dans le respect des principes de la commande publique. Là aussi l'accord de Nazelles-Négron doit être requis.
- Nazelles-Négron doit disposer d'une voix délibérative et non consultative au sein de la commission d'appel d'offre du coordinateur.
- La participation d'Amboise est de 80 %, et 20 % pour Nazelles-Négron, mais les frais de publicité sont partagés à 50/50, alors que les bus ne roulent pas à 50 % sur Nazelles-Négron.
- En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts, les membres du groupement ne doivent certainement pas supporter à égalité la charge financière.

Madame WOLF estime que Nazelles-Négron ne doit pas laisser la main à la commune d'Amboise sur cette convention et la laisser décider de tout seule.

Monsieur MARTIN interroge Madame WOLF afin de savoir quelle est sa demande précise.

Madame WOLF répond qu'il ne s'agit pas d'une demande mais d'une observation. Elle souhaite que chacun soit au courant de ce qui va être décidé et voté. Elle précise qu'elle souhaiterait que la participation financière de Nazelles-Négron soit plafonnée car c'est déjà beaucoup trop cher.

Monsieur MARTIN indique qu'il ne peut pas répondre techniquement de façon précise sur l'ensemble de ces points mais qu'il est pris note des remarques faites et qu'elles seront être transmises au service juridique d'Amboise. Par ailleurs, il répond qu'un appel d'offre va être lancé et avec des montants sûrement très différents de ceux en cours. Cela va être surveillé de près mais la mobilité demeure un point important. En tout état de cause, il ne s'agit que du lancement du groupement de commande pour lequel la signature de la commande n'est pas automatique.

Madame WOLF indique que la convention serait à retravailler et ne peut être signée en l'état. Elle indique que lors du précédent mandat, avec le précédent marché, elle n'avait pas été écoutée. Il faudrait aujourd'hui faire une étude qui permettrait de faire des économies plutôt que de payer 37 000 € voir beaucoup plus sur le prochain marché pour le peu de passage sur Nazelles-Négron.

Monsieur BORDIER précise, à la demande de Madame WOLF, que la fréquentation est de 5 personnes par trajet sur la desserte de la commune.

Madame WOLF indique qu'il s'agit là d'une source d'économie financière. Il faut retravailler la convention pour maintenir la mobilité entre Nazelles-Négron et Amboise mais pas à n'importe quel prix.

Monsieur MARTIN répond que le coût sera obligatoirement plus cher. La question est de savoir pourquoi si peu de personnes utilisent ce bus.

Monsieur LEVHA indique que le transport de bus aujourd'hui est un sujet auquel sont confrontées beaucoup de communes de France. Nous sommes notamment en contact avec une entreprise qui met à disposition des collectivités des bus gratuitement et qui se rémunère en faisant de la publicité sur ces bus. Il précise qu'en effet la convention avec Amboise mérite d'être réfléchie, peut-être au bénéfice de la communauté de communes car des économies vont devoir être trouvées.

Monsieur MARTIN répond que cette convention devrait certainement être retravaillée mais précise que si cette convention n'est pas approuvée à ce jour, les délais seront passés et le groupement de commande ne pourra être fait. Il est possible aujourd'hui de supprimer ce service à la population mais la commune perdra de la mobilité qui serait difficile à relancer. Une solution de mobilité au niveau de la CCVA serait pertinente mais ce n'est pas le cas aujourd'hui. Le système actuel n'est certes pas idéal, et ne convainc pas totalement les utilisateurs, mais la question aujourd'hui est juste de savoir si on veut continuer ce bus ou non.

Madame MICHEL souligne que les élus sont une fois de plus au pied du mur : soit la convention est votée aujourd'hui, soit le service s'arrête. Cela aurait pu être travaillé en commission, ou passé plus tôt en Conseil

municipal pour laisser le temps de réfléchir, interagir avec Amboise et faire bouger les choses. On ne peut pas voter quelque chose deux mois avant l'échéance de la convention.

Monsieur LEVHA demande à ce que l'on perde six mois pour faire une étude afin de voir la situation après cela.

Monsieur MARTIN rappelle qu'est proposé au vote un groupement de commande qui va lancer un appel d'offre. Il sera toujours possible de refuser le marché s'il est trop onéreux ou de se retirer du groupement à tout moment. Il faut continuer sur ce groupement de commande, même imparfait, en étant vigilant sur l'appel d'offre et le cahier des charges à venir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu l'ordonnance n°2015-899 relative aux Marchés Publics et notamment son article 28,
Vu les délibérations 83/2017 du 31 juillet 2014 et 53/2018 du 13 septembre 2018 portant groupement de commande de transport urbain
Vu le rapport du Maire,

Considérant que les communes d'Amboise et de Nazelles-Négron ont développé un service de transport régulier de voyageurs, intitulé « Le Bus »,

Considérant que le marché public permettant d'assurer ce service arrive à terme au 21 décembre 2022,
Considérant qu'il est nécessaire pour poursuivre ce service de réitérer la constitution d'un groupement de commande, qui se formaliserait par une convention entre les deux communes,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 04, Abstention : 02),

Le Conseil municipal décide de :

- **Autoriser la commune de Nazelles-Négron à adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché « service régulier de transport de voyageurs ».**
- Autoriser le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et les documents afférents à ce dossier, notamment les pièces du marché à intervenir.

40/2022

UNION CYCLISTE AMBOISE NAZELLES-NÉGRON SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Madame GUILLOT-MARTIN indique que l'Union Cycliste Amboise Nazelles-Négron a organisé les 7 mai et 5 juin derniers deux courses cyclistes sur la commune.

Dans le cadre de l'organisation de cet évènement, l'Union Cycliste Amboise Nazelles-Négron a demandé le soutien financier de la commune à hauteur de 600 €.

Madame FOURGERON indique qu'il lui semble qu'il y a de plus en plus de subventions exceptionnelles et qu'il serait intéressant d'en connaître le nombre depuis le début du mandat.

Madame GUILLOT-MARTIN répond que chaque année l'Union Cycliste organise ce genre d'évènement, mais il n'y en aura que deux en 2022.

Monsieur MARTIN précise que le fait d'attribuer une subvention exceptionnelle permet d'adapter le soutien de la commune chaque année en fonction du nombre de manifestations organisées par l'association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 15/2022 approuvant les subventions annuelles attribuées aux associations communales,
Vu le courrier du Président de l'UCANN en date du 2 juin 2022 sollicitant une aide financière de la commune,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que l'association Union Cycliste Amboise Nazelles-Négron a organisé les 7 mai et 5 juin dernier deux courses cyclistes sur la commune,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 01),

Le Conseil municipal :

- **Décide du versement d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2022 de 600 € à l'association Union Cycliste Amboise Nazelles-Négron.**
- Indique que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2022 de la commune.

41/2022

FINANCES

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur MARTIN indique que la Trésorière du Service de Gestion Comptable de Loches demande à la commune de présenter au Conseil municipal un effacement de dettes qui est passé en commission de surendettement d'Indre et Loire le 23 mai 2022.

Il convient donc de passer au compte 6542 « Créances éteintes » un montant de 109,90 € correspondant aux écritures comptables suivantes : Titre R-6-5 – Année 2018 : 0,85 € ; Titre R-2-62 – Année 2018 : 0,40 €, Titre R-5-70 – Année 2017 : 0,30 € ; Titre R-12-86 – Année 2016 : 2,90 € ; Titre R-70-76 – Année 2016 : 8,70 € ; Titre R-76-62 – Année 2016 : 5,80 € ; Titre R-5-120 – Année 2019 : 0,30 € ; Titre R-7-49 – Année 2018 : 0,35 € ; Titre R-108-131 – Année 2015 : 45,60 € ; Titre R-92-131 – Année 2015 : 15,20 € ; Titre R-71-85 – Année 2018 : 5,25 € ; Titre R-7-122 – Année 2020 : 5,40 € ; Titre R-11-152 – Année 2016 : 11,60 € ; Titre R-71-101 – Année 2018 : 2,95 € ; Titre R-121-52 – Année 2018 : 4,30 € ;.

Cette créance relève de factures du service périscolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Principal Primitif de l'exercice 2022,
Vu la présentation de demandes en non-valeur déposée par le Service de Gestion Comptable de Loches,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal :

- **Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur jointe en annexe, présentée par le Service de Gestion Comptable de Loches, pour un montant global de 109,90 € sur le Budget principal.**
- Précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget 2022, à l'article 6542 - Créances admises en non-valeur.

DECISION N°2022-08

PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION A LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022

Monsieur MARTIN présente une décision de demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la DETR 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 19/2020 du 26 mai 2020 relative aux délégations du Maire lui permettant notamment de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 €,
Vu le courrier en date du 23 novembre 2021 reconduisant les modalités d'attribution de la DETR pour 2022,
Vu le tableau des opérations éligibles,

Considérant que le projet de l'installation d'une activité de maraîchage biologique nécessite la construction d'un bâtiment agricole communal,

Considérant que le projet de modernisation du camping des Patis nécessite des travaux d'aménagement sur le bâtiment d'accueil,

Considérant la possibilité de solliciter un soutien de l'Etat au titre de la DETR 2022 sur ces projets,

Le Maire de la commune décide :

Article 1^{er} : Il est décidé la réalisation d'une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2022 pour la réalisation des opérations tel qu'il suit :

NOM DE L'OPÉRATION	COÛT HT	MONTANT DE SUBVENTION DEMANDÉ
Construction d'un bâtiment agricole pour l'installation d'une activité de maraîchage biologique	155 693,92 €	71 000 €
Modernisation du camping des Patis	60 000,00 €	24 000 €

Article 2 : La commune s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et publiée au recueil des actes administratifs.

Madame MICHEL souhaite savoir pourquoi il est demandé une nouvelle décision pour une demande de subvention DETR, étant donné qu'une précédente demande du même montant avait été réalisée en janvier par la Décision 2022-04. Elle souhaite savoir également où en est la signature du bail avec les maraîchers bio.

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur MARDON, DGS, répond que le montant de l'opération a évolué depuis la demande de subvention initiale en fonction de la modification des devis et des commandes passés. Cette nouvelle décision a été prise à la demande des services de la préfecture afin qu'ils disposent d'une demande d'un même montant au centime près avec le tableau récapitulatif des devis validés par la commune.

Monsieur MARDON précise que la subvention DETR a été accordée par la Préfecture à hauteur de 70 992,92 €. Concernant, le bail avec les maraîchers bio, le notaire chargé de la rédaction n'a malheureusement pas encore finalisé le document pour sa signature. Pour autant, les parties en étant d'accord, l'accès au terrain et au bâtiment pour les maraîchers bio est possible puisqu'ils disposent d'une assurance en responsabilité civile.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

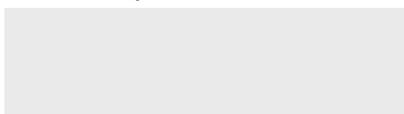
Monsieur LELEU remercie Monsieur MARTIN pour l'exposé fait lors de cette séance. Pour autant, il souligne les évolutions qui ont eu lieu ces derniers mois et souhaite connaître la vision de Monsieur le Maire pour la commune ainsi les pistes envisagées pour faire des économies.

Monsieur MARTIN indique, qu'assez logiquement, le premier levier passe par les économies d'énergie : baisser les consommations d'éclairage public avec la diminution des horaires d'éclairage, le passage en LED, la suppression de points lumineux ; diminuer les consommations de chauffage en gaz sachant que le coût sera à minima de deux fois le coût de cette année. L'objectif est de parvenir à faire cela tout en maintenant le bien vivre à Nazelles-Négron et en évoquant tous ces points en commission municipal.

Sans autres questions diverses, Monsieur MARTIN clôt la séance.

La présente séance du Conseil municipal a donné lieu à 15 délibérations numérotées de 27 à 41 que nous avons signées ensemble.

Cyrille MARTIN



Alexia DE ROSNY

